

## STATUTS De la Maison des Jeunes et de la Culture Louise Michel (94260 Fresnes)

Adoptés à l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2022

### Art. 1 - Dénomination

Il est fondé à Fresnes (Val de Marne) une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : Maison des Jeunes et de la Culture Louise Michel.

### Art. 2 - Objet

Cette association a pour but la création, la gestion et le contrôle de la Maison des Jeunes et de la Culture de Fresnes.

La Maison des Jeunes et de la Culture, qui constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel de la ville de Fresnes, offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, sans discrimination dans les règles de la laïcité, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Elle assure par ailleurs la formation d'individus et d'animateurs.

A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses (foyers, salles de jeux, de cours, de spectacles, de sports) avec le concours d'animateurs, salariés ou bénévoles, permanents ou non, des activités récréatives et éducatives variées : physique, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales etc.

La Maison des Jeunes et de la Culture est laïque, c'est à dire respectueuse des convictions personnelles.

Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

### Art. 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 2 avenue du Parc des Sports – 94260 Fresnes

### Art. 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Art. 5 - Composition

L'association comprend :

- Les membres de droit, Le Maire de Fresnes, un élu de la ville de Fresnes, Directeur(trice), le Délégué du Personnel et son suppléant) ;
- Les adhérents, personnes physiques ou morales, à jour de leur adhésion annuelle ;
- Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale ;
- Les membres bienfaiteurs : ce titre peut être décerné à toute personne ayant versé un droit d'entrée d'au moins 10 fois la valeur de l'adhésion annuelle.

L'adhésion d'une personne morale est soumise au vote du conseil d'administration et est

représentée par une personne physique déléguée. Une convention de partenariat régira cette adhésion.

#### Art. 6 - Membres - Adhésions

Les membres de droit et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle.

#### Art. 7 - Cotisations

Tout adhérent voulant participer à une activité payante au sein de l'association doit être à jour de sa jour de son adhésion annuelle et de la cotisation afférente à son activité qui est fixée par le Conseil d'Administration.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes morales.

#### Art. 8 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès ;
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation prononcée après un préavis de trois mois par le conseil d'administration ;
- Par radiation pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration pour les adhérents, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

#### Art. 9 - Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

#### Art. 10 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des adhésions et des cotisations ;
- Les subventions de l'État, de la Région, des départements et des communes ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association peut être amenée à exercer des activités économiques telle que le cinéma.

#### Art. 11 - Assemblée Générale Ordinaire

##### I- Modalités de fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant :

- Par voie d'affiche ou de tract ou de courrier ou de courriel un mois avant la date fixée.
- En session normale, dans les six mois de la fin de l'exercice comptable, sauf cas de force majeure.

Les membres de l'association seront alors convoqués par les soins du secrétaire.

Les candidatures au Conseil d'Administration et les questions à débattre doivent parvenir par écrit à la MJC au plus tard quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour définitif sera mis en ligne avec les rapports d'Assemblée Générale une semaine avant la date fixée. Un code d'accès sera communiqué aux adhérents. Ces documents seront également consultables à l'accueil.

L'Assemblée Générale réunie en session ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sont votants les adhérents, depuis plus de six mois, à jour de leurs cotisations, présents ou ayant donné pouvoir, âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale. Les adhérents de moins de seize ans peuvent être représentés par l'un des détenteurs de l'autorité parentale. Celui-ci ne dispose que d'une seule voix quelque soit le nombre d'enfants inscrits. Cette voix n'est pas cessible.

Chaque votant dispose de 3 pouvoirs au maximum (y compris par procuration).

Les personnes morales ne disposent que d'une voix, exprimée par leur représentant désigné.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## II- Le bureau de séance

Le bureau de séance est celui de l'association. Il paraphera et certifiera conforme le PV d'assemblée.

## III- Contenu

L'ordre du jour comportera, au moins :

- L'approbation du rapport moral ;
- L'approbation du rapport financier ;
- La lecture du rapport du commissaire aux comptes ;
- L'approbation des orientations pour la saison à venir ;
- Le montant d'adhésion annuelle des personnes physiques et des personnes morales ;
- Le nombre de postes au Conseil d'Administration mis au vote.

Ne seront abordés que les points prévus à l'ordre du jour.

Le procès-verbal d'Assemblée sera consultable en ligne ou à l'accueil le mois suivant l'Assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il sera procédé au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

## Art. 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur demande du Conseil d'Administration ou sur celle du quart au moins des adhérents de l'Association.

Ses modalités de fonctionnement sont alors les mêmes que lors d'une Assemblée Générale Ordinaire. Les règles de majorité restent les mêmes.

#### Art. 13 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

##### I- Les membres de droits

- Le Maire de la commune ou son représentant (voix délibérative) ;
- Un adjoint désigné par le Maire (voix délibérative) ;
- Le représentant de la fédération des maisons de jeunes d'Île de France (voix délibérative)
- Le directeur ou la directrice de la Maison (voix consultative) ;
- Le délégué du personnel et/ou son suppléant (voix consultative).

##### II- Les membres élus

Douze administrateurs(trices) maximum sont élu(e)s par l'Assemblée Générale parmi les adhérents âgés de seize ans révolus. Ils sont renouvelés tous les ans par tiers comme prévu dans l'article onze.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur élu dispose d'une voix délibérative.

Si un poste devient vacant, un adhérent éligible pourra être coopté dans la saison par la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration et devra alors être élu à l'Assemblée Générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou aurait normalement dû expirer le mandat des membres remplacés.

Les pouvoirs d'un membre ainsi élu sur un poste vacant expireront trois ans après l'élection par l'Assemblée Générale.

Si un administrateur est absent plus de 3 fois successivement sans motif à une réunion du Conseil d'Administration, il est considéré comme démissionnaire.

Les membres élus au Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation doit être approuvé par le Conseil d'Administration.

##### III- Membres inéligibles

Sont inéligibles au Conseil d'Administration :

- le personnel salarié ou mis à la disposition de l'association ainsi que toutes personnes ayant un lien de parenté avec celui-ci ;
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC.

Le Président pourra inviter toute personne qu'il jugera nécessaire.

#### Art. 14 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit à la majorité absolue pour une période d'un an, à bulletin secret parmi ses membres élus, un bureau composé d'au moins :

- Un(e) Président(e) (Fresnois)

- Un(e) Trésorier(ère) (Fresnois)

Peuvent compléter ce bureau :

- Un(e) Vice-Président(e) ou un(e) co-président(e) (fresnois) dont les missions seront définies et votées en CA
- Un(e) Trésorier(ère) Adjoint(e) (Fresnois)
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Secrétaire Adjoint(e)

Les membres du bureau devront être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

Les candidats au bureau préciseront au préalable la fonction pour laquelle ils postulent.

#### Art. 15 - Fonctionnement du Conseil d'Administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, et, si nécessaire, lorsque son bureau le juge nécessaire, ou sur demande du tiers au moins de ses membres, sur convocation du président envoyée par le secrétaire au moins huit jours à l'avance.

Il est responsable du bon fonctionnement de l'association :

- Il arrête le projet de budget avant le début de l'exercice ;
- Il gère les ressources propres de la MJC (cotisations, adhésions etc.) ;
- Il valide le compte de résultat, le bilan ainsi que les rapports moral, financier et d'orientation ;
- Il participe au choix du personnel salarié de la MJC sur proposition du Directeur de la MJC ;
- Il conseille le Directeur et contrôle son action.

La présence du tiers au moins de ses membres élus est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Si nécessaire, la voix du Président ou du Vice-Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Le Directeur est le gestionnaire de l'établissement dans le cadre du budget qui lui est alloué. Il gère le personnel ainsi que les bénévoles qui apportent leur concours à l'association. Il est responsable de l'organisation pédagogique. Il propose au Conseil d'Administration toutes les mesures qu'il juge utiles au fonctionnement et impulse des projets susceptibles de concourir au développement de la MJC.

Le Directeur ou les représentants du personnel n'assistent pas aux délibérations les concernant.

#### Art. 16 - Règlements Intérieurs

Des règlements Intérieurs peuvent être élaborés et validés par le Conseil d'Administration.

#### Art. 17 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité conforme à la réglementation existante.

#### Art. 18 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale avant la réunion.

#### Art. 19 – Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre d'adhérents présents, dans la limite de 10% des adhérents inscrits. Dans tous les cas, la dissolution est votée par au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

#### Art. 20 – Contrôle des autorités publiques

Le président doit faire connaître dans le mois suivant, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association, à son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Catherine Zamin  
Présidente



Paul Bismuth  
Trésorier

